



PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des procédures environnementales et foncières
Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté n° 2014188-0005 du 7 juillet 2014

prorogeant de 2 mois le délai d'instruction de la demande présentée par la SARL LEMESLE, implantée au lieu-dit "L'Eglaudière" à Saulges en vue d'exploiter, après extension, un élevage porcin de 2 357 animaux équivalents à cette même adresse.

Le préfet de la Mayenne,
chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, titre Ier du livre V ;

Vu la demande présentée le 14 juin 2013 par la SARL LEMESLE, implantée au lieu-dit "L'Eglaudière" à Saulges, en vue d'exploiter, après extension, un élevage porcin de 2 357 animaux équivalents à cette même adresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014010-0004 du 10 janvier 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique de trente jours ;

Vu le registre et le dossier de l'enquête retournés à la préfecture de la Mayenne le 7 avril 2014 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 27 mai 2014 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 512-26 du code de l'environnement précité, l'exploitant dispose d'un délai de 15 jours pour émettre ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté qui lui sera transmis prochainement ;

Considérant qu'il ne peut, de ce fait, être statué sur la présente demande avant le 7 juillet 2014, soit dans les 3 mois suivant le dépôt du dossier de l'enquête, conformément aux dispositions de l'article R. 512-26 du code de l'environnement ;

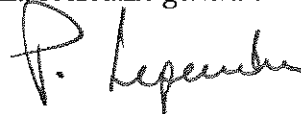
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1er : Le délai d'instruction de la demande présentée par la SARL LEMESLE, implantée au lieu-dit "L'Eglaudière" à Saulges, en vue d'exploiter, après extension, un élevage porcin de 2 357 animaux équivalents à cette même adresse, est prorogé de 2 mois et expirera le 7 septembre 2014.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le maire de Saulges, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Pascale LEGENDRE